



Décision individuelle n°255/2024

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier : -

Pétitionnaire : FFCAM

Adresse : Bureau : 256 rue de la République, 73000 Chambéry

Siège : 24 avenue de Laumière, 75019 Paris

Localisation : Refuge du Sélé - parcelle n°793 section H

Nature de la demande : Déplacement de la DZ de ravitaillement du Refuge du Sélé (Vallouise-Pelvoux) par hélicoptère

Dossier suivi par : Annick Martinet – Samuel Sempé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande du 17/09/2024 envoyée par Madame Mathilde DASSONVILLE, Chargée d'opérations - Savoie, Mont Blanc, Écrins de la FFCAM ;

Considérant que DZ du ravitaillement du Refuge du Sélé par hélicoptère se situait sur le toit du refuge. Mais, qu'avec l'évolution des machines (plus lourdes), le toit ne supporte plus leurs charges et des dégradations ont été observées sur la structure du refuge, entraînant des infiltrations d'eau ;

Considérant que ce projet qui consiste à matérialiser l'emplacement de la DZ avec quelques pierres n'a pas d'incidence majeure sur le fonctionnement écologique du site et ne remet pas en cause l'intégrité architecturale et paysagère du site ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La FFCAM, est autorisée à matérialiser l'emplacement d'une DZ au Nord du refuge du Sélé avec quelques pierres du site, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : Prescriptions

1. la DZ sera matérialisée par des pierres prises sur le site
2. faire attention à la flore avoisinante

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée sans limitation de durée.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 03/10/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



copie : secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.